

d'une part, qu'elle ne mentionne pas le nom du requérant parmi les fonctionnaires de grade AST 6, non attestés, ayant été promus au grade AST 7 et, d'autre part, qu'elle contient le nom d'un autre fonctionnaire;

- condamner Parlement aux dépens.

Recours introduit le 4 octobre 2013 — ZZ/Banque centrale européenne

(Affaire F-99/13)

(2013/C 367/73)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: Mes L. Levi et M. Vandenburg, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Objet et description du litige

L'annulation du rapport d'évaluation 2012 et des décisions adoptées sur cette base ainsi que l'octroi de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'évaluation 2012 du requérant;
- si nécessaire, annuler la décision du 18 avril 2013 rejetant la demande de contrôle administratif pré-contentieux et de la décision du 23 juillet 2013 rejetant la réclamation;
- annuler toute décision prise sur la base de l'évaluation 2012 illicite;
- condamner la partie défenderesse à indemniser le préjudice moral subi évalué ex aequo et bono à 10 000 euros;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 7 octobre 2013 — ZZ/SEAE

(Affaire F-101/13)

(2013/C 367/74)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: SEAE

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de l'AIPN du 19 décembre 2012, prenant effet le 1^{er} juillet 2013, de ne plus octroyer l'indemnité de conditions de vie prévue par l'article 10 de l'annexe X du statut aux fonctionnaires affectés à la République de Maurice.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AIPN de supprimer à compter du 1^{er} juillet 2013 toute indemnité pour les conditions de vie des requérants au sens de l'article 10 de l'annexe X du statut;
- condamner le SEAE aux dépens.

Recours introduit le 14 octobre 2013 — ZZ/AEM

(Affaire F-103/13)

(2013/C 367/75)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Rodriguez, A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: AEM

Objet et description du litige

L'annulation du rapport d'évaluation de la partie requérante, couvrant la période comprise entre le 15 septembre 2010 et le 16 janvier 2012.

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rapport d'évaluation des compétences de la partie requérante relatif à la période comprise entre le 15 septembre 2010 et le 15 septembre 2012, tel que rendu définitif le 16 janvier 2013;
- annuler, en tant que de besoin, la décision du directeur exécutif adjoint de l'AEM du 2 juillet 2013, rejetant partiellement sa réclamation du 6 mars 2013 contre la décision précitée;
- condamner l'AEM aux dépens.